

le 2 avril 2015

Décision 2015-02

***Décision du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes***

***Programme 2015 de contrôle des commissaires aux comptes***

En application de l'article L. 821-1 du code de commerce et des principes directeurs de la décision 2009-02 du 9 avril 2009, le Haut Conseil du commissariat aux comptes a arrêté, lors de sa séance du 26 mars 2015, un programme de contrôle des commissaires aux comptes pour l'année 2015.

Le programme annuel de contrôle des commissaires aux comptes tel qu'arrêté par le Haut Conseil synchronise l'exécution de deux cycles de contrôle se déroulant en parallèle :

- un cycle de contrôle triennal des cabinets détenant des mandats d'intérêt public,
- un cycle de contrôle sexennal des cabinets ne détenant pas de mandats d'intérêt public.

**Cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public**

Le programme de l'année 2015 s'inscrit dans le cadre du troisième cycle de contrôle triennal des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public. Ces derniers ont été contrôlés dans leur totalité lors de chaque précédent cycle. Ce cycle suit une approche fondée sur l'analyse des risques, déjà mise en œuvre lors du cycle précédent, et également appliquée par les homologues du Haut Conseil aux niveaux européen et international.

Deux sortes de risques sont évalués : le « risque-cabinet » et le « risque-entité ».

L'appréciation du « risque-cabinet » conduit à sélectionner chaque année de manière systématique les plus grands cabinets français membres de grands réseaux internationaux et à répartir les autres cabinets détenteurs de mandats d'entités d'intérêt public sur les 3 années du cycle de contrôle en fonction des forces et des faiblesses constatées par le Haut Conseil lors de précédents contrôles.

Cette analyse du « risque-cabinet » est complétée par une identification des risques présentés par des entités auditées par les commissaires aux comptes (« risque-entité »). Cette évaluation des risques intègre les résultats d'une consultation de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution concernant les entités relevant de leur surveillance.

Cette approche est complétée par l'approfondissement de certaines thématiques sensibles, fixées par le Haut Conseil, en lien avec l'actualité économique et financière.

L'évaluation du « risque-cabinet » et du « risque-entité » ne préjuge pas de la qualité des audits, mais détermine l'intensité des opérations de contrôle.

## **Cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public**

Tous les cabinets ne détenant aucun mandat d'entité d'intérêt public ont fait l'objet d'un contrôle lors du dernier cycle de contrôle terminé fin 2013. Le deuxième cycle de contrôle a démarré en 2014 et se déroulera jusqu'en 2019 ; le programme 2015 est établi sur la base d'une analyse de risques dont la méthode est identique à celle appliquée aux cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public.

### **Nombre de cabinets soumis au contrôle en 2015**

Le programme 2015 de contrôle des commissaires aux comptes comprend environ 200 cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public et 1 130 cabinets ne détenant aucun mandat d'entité d'intérêt public.

La liste nominative des cabinets soumis aux contrôles périodiques sera arrêtée par le Secrétaire général du Haut Conseil dans le cadre de ses attributions à partir de listes communiquées par la Compagnie nationale et les compagnies régionales.

### **Modalités de réalisation des contrôles**

La réalisation du programme de contrôle des cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public dans des secteurs spécifiques tels que celui des mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité et celui des personnes faisant appel à la générosité publique, s'accompagne d'un recours à la délégation<sup>1</sup> aux instances professionnelles. Elle permet, dans le cadre d'un « risque-cabinet » ou d'un « risque-entité » considérés comme mesurés, de mobiliser les ressources qu'exige le contrôle de ces cabinets.

Les contrôles des cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut Conseil.

*Christine THIN*

*Présidente*

---

<sup>1</sup> Modalités définies par le H3C, décision 2009-04 de juin 2009.